

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères
CS 88010

30941 NÎMES cedex 09
Téléphone : 04.66.27.37.00
Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1400660-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE
FRANCE c/ PRÉFECTURE DU GARD

1400660-1

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE
L'ÉNERGIE ET DE LA MER
SUR LE CLIMAT
SG DAJ Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE cedex**

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 28/06/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1400660

SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE
FRANCE

Mme Wendy Lellig
Rapporteur

M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016

44-05-08
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 17 février 2014, le 17 octobre 2014, le 29 avril 2015 et le 21 mai 2015 la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, représentée par Me Braud, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 décembre 2013 par lequel les préfets du Gard et de Vaucluse ont approuvé le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Eurengo à Sorgues ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement cet arrêté ;

3°) d'enjoindre aux préfets du Gard et de Vaucluse de modifier cet arrêté afin d'inscrire ses locaux exposés à un aléa toxique F+ et suppression faible en secteur de délaissement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en méconnaissance des articles L. 515-22 et R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant l'élaboration du plan contesté ne prévoit pas que les habitants et les personnes intéressées seront informés de l'existence de la phase de concertation ; le projet de plan et le recueil des observations n'ont été présents en mairie ou sur internet qu'un mois après la réunion publique organisée durant la phase de concertation, contrairement à ce qu'indiquait le communiqué de presse de la préfecture ; il n'apparaît pas que le bilan de la concertation ait été rendu public ;

- en méconnaissance des articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-10 du code de l'environnement l'arrêté du 6 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique ne précise ni l'objet de l'enquête ni les jours et heures auxquels le public pourra obtenir des informations et formuler des observations ; la seule mention du plan de prévention des risques technologiques est insuffisante à informer correctement le public de l'enjeu du projet ;

- l'enquête publique a porté sur un projet non abouti ;

- le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet en méconnaissance de l'article R. 515-44 du code de l'environnement ; il n'est pas établi que les avis des personnes et organismes associés et le bilan de la concertation aient été joints à ce dossier ; ces avis ont été rendus sur un projet distinct de celui soumis au public ;

- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; en application du guide méthodologique et de la note de doctrine ministérielle de décembre 2008 ses locaux ne pouvaient qu'être inscrits en secteur de délaissement afin d'assurer la protection de ses salariés contre l'existence d'un risque grave ; la note de doctrine de 2011 est inapplicable en l'espèce dès lors qu'une concomitance des effets toxiques et de surpression n'a pas été étudiée et qu'il ne peut donc être exclu que le local de confinement destiné à protéger les salariés ne résiste pas à un effet de surpression ; les mesures de protection des populations prescrites sont insuffisantes pour garantir la protection des salariés en cas de réalisation du risque puisqu'elles sont limitées aux mesures dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale des locaux ;

- l'arrêté contesté est entaché d'une violation de la loi ; les travaux de renforcement du bâti permettant d'assurer une protection des salariés présentent un coût bien supérieur à 10% de la valeur vénale de ses locaux en méconnaissance de l'article R. 515-42 du code de l'environnement ; seule l'inscription des locaux en secteur de délaissement aurait pu permettre à la fois d'assurer la protection des personnes et de ne pas imposer des mesures dont le coût excède les limites fixées par la loi ;

- l'arrêté litigieux traite de façon différente le propriétaire d'un bâti résidentiel et le propriétaire d'une société qui sont pourtant dans la même situation, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ; elle devrait en toute hypothèse bénéficier du même financement des mesures de protection prescrites que le riverain personne physique dont le bien est inscrit en secteur de délaissement pour une zone affectée par un même aléa technologique ;

- l'arrêté contesté porte une atteinte disproportionnée à son droit de propriété tel que garanti par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires, enregistrés le 14 mai 2014, le 30 avril 2015, le 22 mai 2015 et le 8 mars 2016 la société Eurenco, représentée par Me Lanoy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle expose que :

- l'adoption de l'ordonnance du 22 octobre 2015 rend inopérants, ou en tout état de cause mal fondés, les moyens de légalité interne soulevés par la société requérante qui prétend que des mesures de renforcement du bâti existant trop coûteuses lui seraient imposées ;

- la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 octobre 2014, le 16 avril 2015, le 13 mai 2015 et le 19 janvier 2016 le préfet de Vaucluse conclut au rejet de la requête.

Il expose que :

- les moyens relatifs à la violation de la loi, à l'atteinte au principe d'égalité et à la violation du droit de propriété sont inopérants depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015 ;
- la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lellig ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Berthelon pour la société requérante et de Me Lanoy pour la société Eurencio.

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 22 octobre 2015 susvisée relative aux plans de prévention des risques technologiques, applicables aux plans approuvés avant sa publication, sans qu'il soit nécessaire de les modifier : « *Les prescriptions de travaux de protection prévues par ces plans ne s'appliquent qu'aux logements* » ; qu'en vertu de ces dispositions, l'arrêté litigieux portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société Eurencio ne comporte plus de prescriptions de travaux de protection à l'égard de la société requérante, dont les bâtiments sont destinés à une activité commerciale et non pas à des logements ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête dirigées contre cet arrêté en tant qu'il édicte des prescriptions à l'encontre de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France ont perdu leur objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « (...) *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (...)* » ; qu'il en résulte que, si le commissaire-enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit porter une analyse sur les questions soulevées par ces observations et émettre un avis personnel sur le projet soumis à enquête en indiquant les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

3. Considérant que la rubrique consacrée aux conclusions du commissaire enquêteur dans le rapport d'enquête publique contient une description du contexte légal et réglementaire, une présentation du dossier soumis à enquête publique et l'historique de son déroulement, une présentation des servitudes susceptibles d'être imposées, une présentation des activités de la société Eurengo ainsi que les objectifs du plan et les moyens pour parvenir à leur réalisation ; que le commissaire enquêteur conclut, « pour les motifs développés ci-dessus », à un avis favorable au projet ; que dans ces conditions, le commissaire enquêteur, en se bornant à reprendre les étapes de la procédure et les objectifs du projet n'a pas suffisamment motivé ses conclusions dès lors qu'il n'est pas permis de connaître les raisons pour lesquelles il a formulé un avis favorable, alors même qu'aucune observation n'aurait été recueillie ; qu'en l'espèce, cette irrégularité a eu pour effet de priver le public d'une garantie et a également été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté litigieux doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement, eu égard à ses motifs, n'implique pas que les préfets du Gard et de Vaucluse modifient l'arrêté contesté afin d'inscrire les locaux de la société requérante exposés à un aléa toxique F+ et suppression faible en secteur de délaissement ; que les conclusions à fin d'injonction en ce sens ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêté du 13 décembre 2013 en tant qu'il édicte des prescriptions à l'encontre de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France.

Article 2 : L'arrêté du 13 décembre 2013 par lequel les préfets du Gard et de Vaucluse ont approuvé le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Eurengo à Sorgues est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la société Eurenco.

Copie en sera adressée aux préfets du Gard et de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,
M. Baisset, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 28 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

W. LELLIG

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier,

Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

